



Copie certifiée
Conforme à l'original

**DECISION N°074/2021/ANRMP/CRS DU 18 JUIN 2021 PORTANT SANCTION
DES ENTREPRISES JEFAKO GROUP, IPT, ETS MASY, SIBEM et AFRICA MULTI SERVICES POUR
INEXACTITUDES DELIBEREES COMMISES DANS LE CADRE DES APPELS D'OFFRES RELATIFS
AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DES DIRECTIONS REGIONALES ET DEPARTEMENTALES
DU MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR AUTOSAISINE EN MATIERE
D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'acte de saisine en date du 14 mai 2021 du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 14 mai 2021, le Président du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a saisi les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur des irrégularités qu'auraient commises les entreprises JEFAKO GROUP, IPT, ETS MASY, SIBEM et AFRICA MULTI SERVICES dans le cadre des appels d'offres relatifs aux travaux de réhabilitation des Directions Régionales et Départementales du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme a organisé les appels d'offres relatifs aux travaux de réhabilitation de ses Directions Régionales ;

Lors des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), le Responsable de la Cellule de Passation des Marchés Publics du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme a saisi l'ANRMP à l'effet d'authentifier les quitus de non redevance produits par les entreprises JEFAKO GROUP, IPT, ETS MASY, SIBEM et AFRICA MULTI SERVICES ;

A l'issue de la vérification des QR codes, les quitus de non redevance produits par ces cinq (05) entreprises se sont avérés faux ;

Estimant que ces entreprises ont commis des irrégularités constitutives d'une violation à la réglementation des marchés publics, le Président du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 14 mai 2021, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur ces violations ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°061/2021/ANRMP/CRS du 28 mai 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré l'autosaisine introduite par le Président du Conseil de Régulation de l'ANRMP le 14 mai 2021, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant que dans sa correspondance en date du 14 mai 2021, le Président du Conseil de Régulation de l'ANRMP dénonce la production par les entreprises JEFAKO GROUP, IPT, ETS MASY, SIBEM et AFRICA MULTI SERVICES de faux quitus de non redevance ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;

Qu'il résulte de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre des appels d'offres relatifs aux travaux de réhabilitation des Directions Régionales et Départementales du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, les entreprises JEFAKO GROUP, IPT, ETS MASY, SIBEM et AFRICA MULTI SERVICES ont produit dans leur offre technique des quitus de non redevance censés avoir été délivrés par l'ANRMP ;

Que lors des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), le Responsable de la Cellule de Passation des Marchés Publics du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme a décidé de faire authentifier ces quitus de non redevance, en saisissant à cet effet l'Autorité de régulation ;

Considérant qu'à l'issue de la vérification des QR codes, il s'est avéré que les quitus de non redevance produits par ces cinq (05) entreprises ont été falsifiés sur la base de celui que l'ANRMP avait délivré à l'entreprise KONATE DJAKARIDJA, le 21 janvier 2021 ;

Qu'invitées dans le cadre du respect du principe du contradictoire, par correspondances en date du 20 mai 2021, à faire leurs observations à l'ANRMP sur les griefs relevés à leur rencontre, les mises en cause ont préféré garder le silence, en ne donnant aucune suite aux courriers ;

Qu'en gardant ainsi le silence, ces entreprises reconnaissent de manière implicite qu'elles ont délibérément commis des inexactitudes dans le cadre des appels d'offres relatifs aux travaux de réhabilitation des Directions Régionales et Départementales du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;

Qu'en tout état de cause, les pièces du dossier démontrent suffisamment que les quitus de non redevance produits par ces entreprises ne sont pas authentiques ;

Que dès lors, en produisant dans leurs offres des quitus de non redevance dont elles ne pouvaient pas ignorer la fausseté, les entreprises JEFAKO GROUP, IPT, ETS MASY, SIBEM et AFRICA MULTI SERVICES ont, chacune, commis une inexactitude délibérée ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1, de l'arrêté 118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans ;**

...» ;

Qu'il convient donc d'ordonner l'exclusion des entreprises JEFAKO GROUP, IPT, ETS MASY, SIBEM et AFRICA MULTI SERVICES de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) Les entreprises JEFAKO GROUP, IPT, ETS MASY, SIBEM et AFRICA MULTI SERVICES sont exclues de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans, pour avoir commis chacune, une inexactitude délibérée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier aux entreprises JEFAKO GROUP, IPT, ETS MASY, SIBEM et AFRICA MULTI SERVICES ainsi qu'au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.